

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 333

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du même code est complété par les mots : « ou diffusables ».

« *I ter.* – Au premier alinéa de l'article L. 311-6 du même code, après le mot : « intéressé », sont insérés les mots : « et ne peuvent être diffusés, » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination afin de compléter les articles L.311-5 et L.311-6 en y insérant la notion de diffusion, aux côtés de celles de communication.